

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

10 MARS 1969

DOCUMENT 223

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition modifiée de la Commission des
Communautés européennes au Conseil concernant une
directive relative à des problèmes sanitaires en matière
d'échanges intracommunautaires de certaines viandes
fraîches découpées

Rapporteur: M. Behrendt

Conformément au mandat que lui avait confié le Parlement européen au point 11 de sa résolution du 3 juillet 1968 concernant la proposition de directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de certaines viandes fraîches découpées, la commission des affaires sociales et de la santé publique a examiné, au cours de sa réunion du 11 février 1969, la proposition de directive modifiée que la Commission a présentée au Conseil en vertu de l'article 149, alinéa 2, du traité instituant la C.E.E.

Sur la base d'une note rédigée par M. Behrendt, la commission a décidé, le 27 février 1969, de présenter un rapport complémentaire à l'Assemblée plénière et de lui soumettre une proposition de résolution.

La proposition de résolution ci-jointe, élaborée par M. Behrendt, et l'exposé des motifs qui lui fait suite ont été adoptés à l'unanimité à la réunion du 27 février 1969.

Étaient présents : M. Müller, président, Mlle Lulling, vice-président, M. Behrendt, rapporteur, MM. Berthoin, Dittich, Mosca (suppléant M. Bergmann), van der Ploeg, Ricci, Santero et Scardaccione.

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de certaines viandes fraîches découpées

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (68) 1016 final),
- vu le rapport complémentaire de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 223/68),

1. Renvoie à sa résolution du 3 juillet 1968 ⁽¹⁾ sur la proposition initiale de la Commission;

2. Déploie que la Commission n'ait tenu compte que dans une mesure restreinte des modifications proposées dans cette résolution;

3. Estime que les arguments invoqués par la Commission pour ne pas adopter ses propositions de modification ne sont pas pertinents;

4. Insiste donc formellement pour que, conformément à l'article 149, alinéa 2, du traité instituant la C.E.E., la Commission présente au Conseil une nouvelle proposition modifiée qui prenne en considération les exigences importantes que le Parlement européen a formulées en matière de politique sanitaire;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 42.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. On se rappellera que le Parlement européen a approuvé en juillet 1968 une proposition de directive de la Commission visant à régler des problèmes d'ordre sanitaire qui se posaient en matière d'échanges intracommunautaires de certaines viandes fraîches découpées. Toutefois, sur la base du rapport élaboré par M. Behrendt au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 88/68), le Parlement européen avait proposé d'apporter à cette directive un certain nombre de modifications. Conformément à l'article 149, alinéa 2, du traité instituant la C.E.E., la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition, tant que le Conseil n'a pas statué. La Commission a usé de cette possibilité en présentant, le 20 décembre 1968, une proposition modifiant sa proposition initiale.

2. De la comparaison entre la proposition initiale et la proposition modifiée il ressort que la Commission a renoncé à la directive autonome qu'elle avait d'abord envisagée pour les viandes fraîches découpées et qu'elle a intégré cette proposition modifiée dans la directive du Conseil du 26 juin 1964 ⁽¹⁾.

3. La Commission déclare à la page 1 de la proposition modifiée de directive que « par rapport à la proposition initiale, le texte ci-joint n'est donc, essentiellement, qu'un aménagement relevant de la technique législative et ne comportant aucune modification fondamentale ».

On constatera que la nouvelle proposition fait totalement abstraction du problème institutionnel que pose le comité vétérinaire et sur le fond duquel le Parlement européen s'est prononcé à diverses reprises. Il s'ensuit que les modifications qu'il a proposées en la matière ne s'appliquent plus à la nouvelle proposition bien qu'en tant que telle elles aient conservé toute leur importance.

4. Pour ce qui est des modifications proposées par le Parlement européen, il convient de remarquer que ce n'est que dans deux cas que la Commission en a tenu compte :

a) L'autorité centrale compétente de l'État membre veille au contrôle par un vétérinaire officiel du respect des dispositions concernant les conditions d'agrément des établissements de découpe et de

désossage de viandes fraîches et des prescriptions applicables aux viandes qui doivent être découpées et au retrait de l'agrément lorsqu'une ou plusieurs de ces dispositions ne sont plus respectées (cf. art. 4 de la proposition initiale et art. 3 de la proposition modifiée).

b) Le Parlement européen avait suggéré de modifier l'article 12 de la directive initiale et de stipuler que les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes dans un délai de *huit mois* (au lieu de *douze mois* comme le prévoit la Commission) suivant sa notification.

5. En revanche, la Commission n'a pris en considération aucune des autres modifications proposées par le Parlement européen bien qu'elles aient une grande importance au point de vue de la protection de la santé publique.

Il s'agit des points suivants :

a) Les propositions de modification du Parlement européen concernant une réglementation communautaire relative aux dispositions sur les viandes découpées provenant d'animaux auxquels ont été administrés

— des antibiotiques, des oestrogènes ou des thyrostatiques, ou qui ont été traitées avec des antidépresseurs ;

— dans le courant des huit semaines précédant l'abattage, d'autres hormones, des substances analogues aux hormones, de l'arsenic ou de l'antimoine

(cf. art. 6 de la proposition de directive initiale).

Il est vrai que la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, directive dont il est question au paragraphe 2 de la présente note, dispose à l'article 6, paragraphe 1, lettre c, ce qui suit :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne... ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui concernent le traitement des animaux de boucherie par des substances, telles que des antibiotiques, des oestrogènes, des thyrostatiques ou des atten-

(1) J.O. n° 121 du 29 juillet 1964, p. 2012/64.

drisseurs, susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viandes fraîches dangereuse ou nocive pour la santé humaine. »

Or, la commission des affaires sociales et de la santé publique de même que le Parlement européen avaient exprimé sans équivoque le vœu que les dispositions y relatives fussent harmonisées aussi rapidement que possible à l'échelon communautaire. C'est ce qui ressort du paragraphe 12 de l'exposé des motifs du rapport de M. Behrendt (1) sur la proposition de directive relative à des viandes fraîches découpées, où il est dit textuellement :

« Votre commission estime cependant qu'une directive communautaire devrait, aussi rapidement que possible, apporter une solution uniforme à des questions sanitaires si importantes que celles qui se posent en relation avec des additifs que la majorité des États membres considèrent comme nuisibles à la santé. »

Il est regrettable que, près de cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive de 1964, la Commission n'ait toujours pas fait de propositions en ce qui concerne l'harmonisation souhaitée.

D'ailleurs, ni dans la directive de 1964 ni dans la proposition modifiée de directive du 20 décembre 1968 (doc. COM (68) 1016 final), il n'est question du maintien provisoire des dispositions nationales ou de l'adoption prochaine de dispositions communautaires relatives à des viandes provenant d'animaux auxquels ont été administrés avant l'abattage d'autres hormones, des substances analogues aux hormones, de l'arsenic ou de l'antimoine.

b) Le Parlement européen avait estimé que les conditions d'agrément des établissements de découpe et de désossage de viandes fraîches devaient prévoir, en outre, la présence d'aménagements qui permettent de procéder à des examens spéciaux dans des établissements de contrôle de l'État (cf. annexe I, chapitre I, k, de la proposition de directive initiale, et page 8 de la proposition modifiée).

Votre commission estime que la critique formulée par le représentant de la Commission, qui reprochait au Parlement européen de ne pas avoir défini avec précision ce qu'il entendait par « établissements de contrôle de l'État », ne résiste pas à l'analyse. Lors des délibérations en commission et en séance plénière sur la proposition initiale de la Commission concernant les viandes fraîches découpées (doc. 54/68), les occasions n'ont pas manqué de faire toute la clarté sur la question. Dans ce contexte, précisons une fois

de plus qu'entre en ligne de compte à cet égard tout établissement de l'État ou de la commune qui soit doté de l'équipement nécessaire.

c) Le Parlement européen avait estimé que les emballages de viandes découpées (caisses, cartons) devaient « répondre à toutes les règles d'hygiène, notamment :

— être en des matériaux dont l'innocuité puisse être prouvée, de manière qu'ils ne puissent influencer défavorablement les caractères organoleptiques des viandes » (cf. annexe I, chapitre V, paragraphe 19 a, de la proposition initiale, et page 14 de la proposition modifiée).

d) En ce qui concerne l'estampillage de salubrité, le Parlement européen avait insisté pour que l'utilisation de cachets à encre soit interdite (cf. annexe I, chapitre VI, paragraphe 23, de la proposition initiale et page 13 de la proposition modifiée).

La commission des affaires sociales et de la santé publique a en effet plusieurs fois signalé que les cachets à encre étaient la plupart du temps illisibles et souillaient fortement les viandes. En raison de l'humidité qui recouvre déjà la surface des viandes, et qui s'accroît encore lorsque ces viandes sortent des frigorifiques, ce mode d'estampillage est impropre. A cela s'ajoute que les traces laissées par la couleur de l'estampillage risquent de se multiplier lors du découpage, du pesage et de l'emballage de la marchandise. Il est apparu dès lors absolument nécessaire à la commission sociale, du point de vue hygiénique, de prescrire un estampillage au *fer rouge* qui adhère mieux à la viande humide et ne provoque aucune souillure (cf. paragraphe 18, du rapport Behrendt, doc. 88/68).

6. Dans ces conditions, votre commission a estimé nécessaire de soumettre le présent rapport complémentaire à l'Assemblée plénière du Parlement européen. Cette procédure répond au mandat que le Parlement européen a conféré à la commission au point 11 de sa résolution du 3 juillet 1968 concernant la proposition de directive relative aux viandes fraîches découpées. Il y est dit ceci :

« invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition initiale, conformément aux propositions de modification du Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet ».

(1) Doc. 88/68, p. 27.

